

Statuts de l'Aqua Paris Plongée

Sommaire

Article 1 : Constitution	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Sièges	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Qualité de membre	4
Article 6 : Cotisations	5
Article 7 : Conditions d'adhésion	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
Article 9 : Ressources	6
Article 10 : Moyens d'action	6
Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 12 : Assemblée Extraordinaire	9
Article 13 : Rôle du Comité Directeur	11
Article 14 : Composition et élection du Comité Directeur	11
Article 15 : Condition de radiation du Comité Directeur	12
Article 16 : Composition et élection du Bureau	12
Article 17 : Fonctionnement du Comité Directeur	14
Article 18 : Comptabilité	15
Article 19 : Modalités de modification des statuts	16
Article 20 : Modalités d'élaboration et de modification du Règlement intérieur	16
Article 21 : Dissolution de l'Association	16
Article 22 : Formalités administratives	17

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tous textes subséquents relatifs au droit des associations, ayant pour nom : Aqua Paris Plongée, par abréviation « APP » (ci-après « l'Association »).

Article 2 : Objet

L'APP a pour objet la pratique pour tous de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, le secourisme, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la plongée sportive en piscine, la pêche sous-marine, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, ainsi que toutes autres activités proposées par la FFESSM.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'APP ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'Association s'interdit toute discrimination illégale. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre, et autres activités de la FFESSM proposées par l'Association, imposées par la réglementation française.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 07750893 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Section Handisport

L'APP se donne pour objectif d'organiser, d'enseigner et de développer la pratique de la plongée sous-marine des personnes en situation de handicap physique, visuel et cognitif ainsi que de former, enseigner et de perfectionner les cadres techniques à la plongée sous-marine pour personnes en situation de handicap physique, visuel et cognitif dans le cadre HANDISUB.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française handisport (FFH) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur de la FFH.

Article 3 : Siègè

Cette association a son siège social au 30 RUE DES FAVORITES 75015 PARIS. Son siège social peut être transféré en tout lieu à Paris sur décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre

L'Association se compose :

1. des adhérents

a) Les membres animateurs :

Sont appelés « membres animateurs », les membres qui participent activement et contribuent de par les responsabilités et fonctions assumées au sein de l'Association à la vie de celle-ci.

Leur rôle et les fonctions qui s'y rapportent sont définis dans le règlement intérieur de l'Association. Ce rôle pourra être, par exemple, encadrant titulaire d'un diplôme d'encadrement reconnu par la FFESSM, responsable du matériel, responsable technique, responsable d'une activité ou d'un niveau, responsable de l'organisation des sorties, responsable de la communication, le Président, le Trésorier, Secrétaire etc.

b) Les membres simples :

Sont appelés « membres simples », les membres de l'Association qui participent aux activités de l'Association, sans s'engager activement dans le soutien de son objet.

c) Les membres « ami de l'APP » :

Peuvent être membres « ami de l'APP », les amis, conjoints, proches, ascendants et descendants d'un membre animateur ou d'un membre simple qui se porte garant pour eux vis à vis de l'Association ou encore un ancien membre de l'ASPTT Paris Plongée.

Sont appelés « membres ami de l'APP », les membres de l'Association qui participent aux activités de l'Association, dans la limite des lois et règlements en vigueur mais ne sont pas autorisés à :

- intégrer une formation diplômante dispensée par l'Association, ni prétendre à la délivrance d'un brevet quelconque,
- participer aux activités lors des séances régulières de l'Association en piscine. Une dérogation ponctuelle peut être accordée par le Président du Club, après consultation du Directeur Technique, dans le cas où le membre est titulaire d'un niveau d'encadrement reconnu par la FFESSM.

Sont considérés comme tels (membres animateurs, simples ou amis de l'APP) les membres ayant été agréés par le Comité Directeur et ayant versé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Les adhérents de l'Association, à l'exception des membres « ami de l'APP », ont le droit de vote dans le cadre des assemblées générales et assemblées générales extraordinaires, à condition d'être majeurs, et sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association dans les conditions de quorum et de délibération fixées aux présents statuts. Les adhérents de l'Association mineurs, à l'exception des membres « ami de l'APP », ont le droit de vote dans le cadre des assemblées générales et assemblées générales extraordinaires que pour autant qu'ils soient représentés par leur représentant légal justifiant de son statut.

2. des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité Directeur parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles pour les adhérents est approuvé en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- en faire la demande écrite par courrier, email ou via le site internet,
- faire une demande de licence FFESSM auprès de l'Association ou bien être déjà licencié auprès de la FFESSM,
- fournir l'ensemble des justificatifs demandés, notamment le certificat médical de non contre-indication à la pratique de la (des) activité(s) subaquatique(s) considérée(s),
- être agréé par le Comité Directeur,
- payer la cotisation annuelle fixée chaque année,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association, de la FFESSM et de la FFH, et à agir dans l'intérêt de l'Association.

Un formulaire d'inscription, papier ou dématérialisé sur le site internet, fait office de demande écrite. Ce formulaire est établi par le Comité Directeur.

L'Association délivre à ses membres, une licence de la FFESSM sauf s'ils en sont déjà titulaires, dont la validité, les conditions minimales de délivrance et les prérogatives sont définies par la FFESSM. Cette licence leur permet notamment de pratiquer les activités reconnues par la FFESSM dont la compétition, de participer aux formations proposées par la FFESSM et de passer les qualifications proposées par la FFESSM, de bénéficier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile spécifique aux activités reconnues par la FFESSM.

Les membres de la section Handisport bénéficient d'une licence annuelle délivrée par la FFH.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'Association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par décès,

- par radiation pour non paiement de la cotisation,
- par radiation pour motif grave prononcé par le Comité Directeur, notamment en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

En cas de radiation, le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale, mais l'appel n'est pas suspensif.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses adhérents,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'Association,
- les dons,
- le revenu des biens et valeurs de l'Association,
- des mises à disposition de locaux,
- des mises à disposition de matériels,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Divers subventions peuvent être obtenues auprès d'organismes étatiques, de la région, de la municipalité ou autres, dans le cadre notamment de la promotion de l'activité sportive auprès de certains publics.

Dans le respect de l'objet de l'Association, le Comité Directeur prend en charge les demandes de subventions auprès des organismes pertinents et décide de l'affectation des éventuelles subventions obtenues dans le respect des conditions de leur attribution. L'utilisation dans les conditions susmentionnées est à la discrétion du Comité Directeur qui peut s'en servir, en fonction des besoins de l'Association, pour soutenir certaines activités ou formations de l'Association ne pouvant bénéficier d'autres formes de financements ou de soutien de la part de l'Association.

Article 10 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association met en œuvre tous les moyens d'action qu'elle juge bon pour sa promotion. Elle organise notamment des réunions et des sorties afin de promouvoir les buts détaillés dans l'Article 2 et de cultiver l'amitié entre ses membres.

ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées générales (« l'Assemblée(s) Générale(s) ») pour prendre les décisions de nature à soutenir et organiser l'Association et délibérer sur tous les sujets de nature à impacter l'Association et la réalisation de son objet. L'Assemblée Générale se réunit selon le cas en assemblées générales ordinaires (« Assemblée(s) Générale(s) Ordinaire(s) ») ou en assemblées générales extraordinaires (« Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) ») en fonction des sujets à traiter.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association, à l'exclusion des membres « amis de l'APP ».

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Chaque membre, à l'exception des membres « amis de l'APP » et des membres d'honneur, dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient en présentiel ou en distanciel par tout système de vidéoconférence aisément accessible par l'ensemble de membres disposant d'une voix, ou de manière mixte.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire et les modalités de tenue de l'Assemblée Générale (présentiel, distanciel ou mixte) sont fixées par le Comité Directeur.

1. Convocation

Les convocations sont envoyées par voie électronique et à défaut par voie postale au moins quinze (15) jours avant la dite Assemblée Générale Ordinaire et indiquent l'ordre du jour.

En cas d'Assemblée Générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres trente (30) jours avant la date de la dite Assemblée Générale Ordinaire.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour, la date, les modalités de tenue et le lieu le cas échéant sont fixés par le Comité Directeur. Ils sont joints à la convocation.

En cas de convocation par plus de 50% des membres, l'ordre du jour est alors fixé par ceux qui la convoquent.

Tout membre voulant voir figurer un point sur l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit à un membre du Comité Directeur, ceci avant les convocations de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

3. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un quart de ses membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur sa première convocation, l'Assemblée Générale sous forme extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première, et, lors de cette nouvelle réunion elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être détenteur que de quatre (4) pouvoirs au maximum.

4. Présidence et secrétariat de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire est assurée par le Président de l'Association, à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par ledit comité.

Le Bureau de l'Assemblée est le Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux (2) membres adhérents mentionnés à l'article 5.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature et sont conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional de la FFESSM dont dépend l'Association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. La feuille de présence indique (i) qui est présent et (ii) qui est représenté et par qui.

5. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association et sur le rapport relatif aux activités de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, vote le montant des

cotisations annuelles, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 14.

6. Modalités de vote

Toutes les délibérations, à l'exception de l'élection des membres du Comité Directeur et celles concernant nommément une personne, sont prises à mains levées à la majorité simple (moitié des voix exprimées plus une), sauf si le Comité Directeur ou le quart des membres présents demandent le vote à bulletin secret. Seules les voix des membres à jour de cotisation peuvent être comptabilisées.

L'élection des membres du Comité Directeur se fait à bulletin secret, sauf accord exprès des candidats au Comité Directeur.

Les votes peuvent être recueillis à l'avance et seront comptabilisés au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire en distanciel ou de manière mixte, tout système de vote à distance au jour de la tenue de ladite assemblée, doit permettre de fournir la liste des personnes s'étant exprimées et l'ensemble des bulletins de votes anonymisés. Si le système de vote permettant le vote à bulletin secret nécessite un délai de traitement pour permettre la comptabilisation, ce délai ne doit pas excéder 4 heures après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, les votes à distance à bulletin secret effectués durant l'Assemblée Générale Ordinaire seront ajoutés aux votes constatés durant ladite assemblée. En cas de changement de décision induit par ces votes complémentaires pour une résolution donnée, ce changement fait l'objet d'une notification à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 12 : Assemblée Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'Association, faisant suite à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les modalités de convocation et tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (présentiel, distanciel ou mixte) sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire et sont arrêtées, ainsi que ses dates, par le Comité Directeur.

1. Convocation

Les convocations sont envoyées par voie électronique et à défaut par voie postale au moins quinze (15) jours avant et indiquent l'ordre du jour.

2. Quorum

Sous réserve des dispositions de l'article 11 3), une telle Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié des membres plus un ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur sa première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première, et, lors de cette nouvelle réunion elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. Délibérations

Il doit être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, non compris ceux qui déclarent s'abstenir.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être détenteur que de quatre (4) pouvoirs au maximum.

Une feuille de présence signée par chaque membre est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

COMITE DIRECTEUR

Article 13 : Rôle du Comité Directeur

L'APP est administrée par un comité directeur (« Comité Directeur »).

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur, agissant avec diligence et discernement, agréé les nouveaux adhérents à l'Association. L'agrément par le Comité Directeur est discrétionnaire, un refus d'agrément n'a pas à être motivé auprès du demandeur.

Le Comité Directeur prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, par l'intermédiaire de l'un des membres du Bureau.

Le Comité Directeur décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur adopte un budget annuel prévisionnel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur propose le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents de l'Association.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre, son conjoint ou un descendant, ascendant ou allié d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier peuvent avoir seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et les moyens de paiement de l'Association qui seront ouverts.

Article 14 : Composition et élection du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de trois (3) au minimum et de douze (12) au maximum membres, élus pour une période de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Comité Directeur est renouvelé par moitié tous les deux (2) ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au Comité Directeur tout adhérent (hors membre « ami de l'APP » et membre d'honneur):

- majeur, ou mineur à condition d'être en présence de son(ses) représentant(s) légal(aux),
- ayant souscrit sa licence FFESSM,
- au moins dans sa deuxième saison consécutive en qualité de membre au jour de l'élection à l'exception de la première élection du Comité Directeur,
- à jour de sa cotisation,
- ayant fait acte de candidature par tout moyen écrit permettant de donner date certaine à la réception, auprès du Comité Directeur, dix (10) jours au moins avant l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour contient l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation égalitaire des femmes ou des hommes au sein dudit Comité Directeur est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure et représentatif de la composition des membres de l'Association.

En cas d'absence de candidature, il n'est toutefois pas tenu compte de l'alinéa précédent.

En cas de démission ou radiation ou vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections. Les décisions de cooptation sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Condition de radiation du Comité Directeur

Lorsqu'un membre perd sa qualité d'adhérent et/ou de licencié auprès de la FFESSM, quelle qu'en soit la raison (non cotisation, radiation...), il est considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

BUREAU

Article 16 : Composition et élection du Bureau

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un secrétaire (« Secrétaire ») et un trésorier (« Trésorier »). Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le Comité Directeur peut également élire en son sein un Président Adjoint, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint. Le Secrétaire, le Trésorier, le Président et le cas échéant le Président Adjoint, le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint forment ensemble le Bureau. Le Bureau est élu pour une période de deux (2) ans.

Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'Association.
- Il dirige l'administration de l'Association et du Comité Directeur.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le Secrétaire ou à défaut le Secrétaire Adjoint, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association

Le Président Adjoint

Il détient, sous les réserves ci-après, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau, pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers. En absence ou en cas d'empêchement du Président, le Président Adjoint remplace ou se substitue au Président. Hors les cas d'empêchement, le Président Adjoint ne fait que seconder le Président et ne peut agir qu'en accord et coordination avec celui-ci.

Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Secrétaire Adjoint

Sur proposition de tout membre du Comité Directeur, le Secrétaire peut être assisté d'un Secrétaire Adjoint

ayant les mêmes fonctions que le Secrétaire en coordination avec ce dernier. Le Secrétaire Adjoint doit être membre du Comité Directeur.

En absence ou en cas d'empêchement du Secrétaire, le Secrétaire Adjoint remplace ou se substitue au Secrétaire. Hors les cas d'empêchement, le Secrétaire Adjoint ne fait que seconder le Secrétaire et ne peut agir qu'en accord et coordination avec celui-ci.

Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'Association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'Association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Trésorier Adjoint

Sur proposition de tout membre du Comité Directeur, le Trésorier peut être assisté d'un Trésorier Adjoint ayant les mêmes fonctions que le Trésorier en coordination avec ce dernier. Le Trésorier Adjoint doit être membre du Comité Directeur.

En absence ou en cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint remplace ou se substitue au Trésorier. Hors les cas d'empêchement, le Trésorier Adjoint ne fait que seconder le Trésorier et ne peut agir qu'en accord et coordination avec celui-ci.

Article 17 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers des membres du Comité Directeur. La convocation doit être adressée au moins huit (8) jours à l'avance et doit contenir l'ordre du jour. A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le Président peut convoquer le Comité Directeur avec un préavis de 48 heures (cette procédure de convocation d'urgence ne peut être utilisée plus de 2 fois par an). Dans ce cas, les membres du Comité Directeur peuvent participer par téléphone ou vidéoconférence au Comité Directeur.

Le Président préside la réunion du Comité Directeur, ou à défaut le Président Adjoint. En cas d'absence du Président ou du Président Adjoint, les membres du Comité Directeur désignent parmi eux un président de séance.

1. Quorum

La présence d'au moins la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité Directeur sur sa première convocation, le Comité Directeur est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la date fixée par la première convocation, et, lors de cette nouvelle réunion, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2. Délibérations et résolutions

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou du Président Adjoint le cas échéant, est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée sauf lorsqu'il s'agit d'une personne nommément désignée. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis, sauf réserve des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 17 ci-dessus en cas de convocation d'urgence. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre du Comité Directeur ne peut être détenteur que d'un pouvoir au maximum.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ou leurs adjoints respectifs.. Ils sont établis sans blanc ni rature et sont conservés au siège de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur avant le début de l'exercice. L'Association assurera une gestion transparente.

Article 19 : Modalités de modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou d'un tiers au moins des membres de l'Association. Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Président du Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'adoption des statuts modifiés se fait selon les règles applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui se prononce aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les statuts à jour doivent figurer sur le site internet de l'Association.

Article 20 : Modalités d'élaboration et de modification du Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement intérieur est destiné à détailler l'exécution des présents statuts, fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement intérieur doit figurer sur le site internet de l'Association.

Article 21 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée à la demande du Comité Directeur que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de nom de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, le changement de Bureau et la dissolution de l'Association.

La Présidente,
Marie BUSO

Le Secrétaire,
Richard PIN-LECAS